

**MÉDAILLES D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**  
**MÉDAILLES D'ANCIENNETÉ**  
(Décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié)

# PROMOTION 2020

**ATTENTION : LA DEMANDE DE MEDAILLE EST A REMPLIR PAR LE SAPEUR-POMPIER  
ET A TRANSMETTRE PAR LA VOIE HIERARCHIQUE  
AVANT LE 14 SEPTEMBRE 2020**

**Attention : ce formulaire est à compléter uniquement si vous êtes sapeur-pompier professionnel (une seule demande pour les SP double-statut).**

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, les demandes sont à formuler auprès du Guichet Unique au 04 78 78 58 08.

**Demande de médaille d'ancienneté :**

- Échelon bronze (10 années de services\*)
- Échelon argent (20 années de services\*)
- Échelon or (30 années de services\*)
- Échelon grand or (40 années de services\*)

**Date souhaitée de remise de la médaille :**

- En cérémonie locale, le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_
- En préfecture, lors de la cérémonie officielle (sauf récipiendaire de la médaille de bronze)

## INFORMATIONS CONCERNANT LE SAPEUR-POMPIER

NOM : ..... Prénom : .....  
Matricule n° : ..... Grade : .....  
Né(e) le : ..... à : ..... Département : .....  
Caserne de : ..... Groupement : .....  
Téléphone portable : .....

### CADRE RESERVE AUX SERVICES DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- DOSSIER RECU LE :
- DOSSIER COMPLET
- DOSSIER INCOMPLET
- CASIER JUDICIAIRE COMPATIBLE
- DOSSIER INDIVIDUEL DE L'AGENT CONFORME
- DOSSIER VALIDE
- DOSSIER INVALIDE
- MEDAILLE TRANSMISE LE :
- OBSERVATIONS :

# DISTINCTIONS ET MEDAILLES

Distinctions et médailles précédemment reçues :	Date des promotions au titre desquelles les distinctions et médailles ci-contre ont été décernées :

## ETAT DES SERVICES

Services* susceptibles d'être récompensés par la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers :	du	au	Ancienneté	
			An(s)	mois
A) SERVICES EN QUALITE DE SPV :				
B) SERVICES EN QUALITE DE SPP :				
C) SERVICES NATIONAL ACTIF OU SERVICE CIVIQUE :				
D) SERVICES MILITAIRES ACCOMPLIS SOUS LES DRAPEAUX EN PÉRIODE DE GUERRE:				
Titulaire du <b>brevet de jeune sapeur-pompier</b> :				
<input type="checkbox"/> OUI (joindre une copie du brevet) <input type="checkbox"/> NON				
En cas de cessation d'activité, indiquer la date de cessation :				
Renseignements complémentaires :				



**Vous devez impérativement joindre à ce formulaire :**

- ✓ Si vous êtes né(e) sur le territoire français : une copie de votre carte nationale d'identité
- ✓ Si vous êtes né(e) hors du territoire français : une copie de votre extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille
- ✓ Si vous avez effectué un service national militaire ou un service civique, joindre une copie de certificat d'accomplissement. L'attestation de JAPD ou JDC n'est pas nécessaire.
- ✓ Si vous êtes titulaire du brevet de JSP, joindre une copie du diplôme.

**DATE :**

**SIGNATURE DU SAPEUR-POMPIER :**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ETRE TRAITE  
PAR LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

## AVIS DE LA HIERARCHIE

Avis du : .....

**Chef de caserne :** .....

- Favorable
- Défavorable

A ..... le.....

Signature :

-----  
Avis du : .....

**Chef de groupement :** .....

- Favorable
- Défavorable

A.....le.....

Signature :

\* Article 3 du décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompier, modifié par décret n°2019-468 du 16 mai 2019 - art. 1

Sont pris en compte pour l'attribution de la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompier :

1° Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel, sapeur-pompier volontaire, sapeur-pompier de Paris, marin pompier de Marseille et militaire des formations militaires de la sécurité civile ;

2° Les services accomplis au titre du service national actif ou du service civique ;

3° Les services militaires accomplis sous les drapeaux en période de guerre.

Les congés de maternité et d'adoption sont considérés comme des services effectifs.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata du temps de service accompli.

Les services accomplis simultanément ne sont pas pris en compte cumulativement.

**Les titulaires du brevet national de jeunes sapeurs-pompier bénéficient d'une bonification d'une année intervenant dans le calcul de la durée de services.**

La médaille d'ancienneté ne peut être décernée plus de cinq ans après la cessation définitive des fonctions de sapeur-pompier professionnel ou de sapeur-pompier volontaire.

Elle ne peut être attribuée aux membres de la Légion d'honneur ou de l'Ordre national du mérite et aux titulaires de la médaille militaire dans les trois ans suivant leur nomination, leur promotion ou leur élévation dans ces ordres.